



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/636

OBJET : DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit FÊTE DE LA MUSIQUE 2025



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311-1, L 1312-2,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et le 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 4 de cet arrêté permettant aux maires de déroger sur son territoire aux dispositions dudit arrêté et de limiter les horaires lors d'un événement à titre exceptionnel tel que la Fête de la Musique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-318 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire, et notamment à l'occasion de la Fête de la Musique,

VU l'arrêté municipal n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de la Musique, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14, relatif à la lutte contre le bruit, est accordée selon les modalités ci-après :

Toute diffusion de musique amplifiée ou non sur le domaine public de la commune du Puy-en-Velay, dans les rues, sur les places et sur le périmètre des terrasses des cafetiers-restaurateurs, **sera autorisée jusqu' à 1 heure** la nuit du samedi 21 juin au dimanche 22 juin 2025.

ARTICLE 2 – Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés devront respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, qui leur sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximales en tout endroit accessible au public, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

ARTICLE 3 – Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 avril 2025

P/Le Maire
Par délégation
La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES

